



N°11 – Novembre 2024

TEXTES

PERSONNEL SOIGNANT

➤ **Décret n°2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé.**

La loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 renouvelle la dotation exceptionnelle de 8 millions d'euros aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévue pour la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres municipaux de santé. Ce décret prévoit les modalités de répartition de la dotation.

Jo du 23/11/2024

➤ **Arrêté du 25 novembre 2024 portant fixation au titre de l'année 2023 du montant des attributions individuelles revenant aux communes et groupements à fiscalité propre bénéficiaires de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé.**

La répartition des crédits de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé, prévue par la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023 susvisée, est arrêtée aux bénéficiaires et montants figurant dans les tableaux annexés à cet arrêté.

Jo du 27/11/2024

CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

➤ **Décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.**

Entré en vigueur le 1er mars 2022, le code général de la fonction publique est désormais doté d'une **partie réglementaire**.

Ce décret a pour objet :

- la création des livres I^{er} (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social) de la partie réglementaire (articles en D et R) du code général de la fonction publique (CGFP),
- la modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections des représentants du personnel au sein d'instances de dialogue social des trois fonctions publiques.

En outre, le décret procède :

- à l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, aux livres Ier et II du CGFP ;
- à l'actualisation des termes de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret en ce qu'ils réfèrent à des dispositions réglementaires qui sont transférées aux livres Ier et II du CGFP ;
- à l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret ;
- au transfert vers d'autres décrets de dispositions réglementaires non codifiées au CGFP par le présent décret, pour permettre l'abrogation totale des décrets dont elles sont issues et dont le contenu principal est codifié au CGFP ;
- au transfert vers le code monétaire et financier et le code de la santé publique de dispositions réglementaires codifiées au CGFP et également applicables à des agents publics relevant de ces deux premiers codes.

Enfin, la création de la partie réglementaire du CGFP intègre une **modification des conditions et modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles dans les trois fonctions publiques**, dans le cadre de la codification des trois décrets mentionnés aux 16°, 23° et 32° de l'article 29 du présent décret.

La réglementation ainsi unifiée et applicable **en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique** :

- rend obligatoire le dispositif informatique de secours, précise le rôle, les missions et les prérogatives de l'expert indépendant et créé une cellule de supervision technique ;
- détaille la composition et les missions du bureau de vote électronique prévu pour chaque scrutin ainsi que, le cas échéant, celles du bureau de centralisation du vote électronique ;
- précise les modalités et les délais relatifs à l'envoi des candidatures à l'autorité organisatrice du scrutin, à la communication aux électeurs des candidatures et des professions de foi, à l'affichage ou la mise en ligne de la liste des électeurs ;
- fixe les modalités de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement de l'urne électronique ;
- fixe les modalités de mise à disposition d'un poste dédié au vote électronique quand il est obligatoire ;
- prévoit des moyens distincts d'identification et d'authentification de l'électeur afin d'accéder au système de vote électronique, des procédures d'émargement et de délivrance d'un accusé de réception, ainsi que la création d'un centre d'assistance au bénéfice des électeurs ;
- précise les modalités de fin des opérations de vote électronique et de celles leur faisant suite.

Applicabilité

Ces dispositions entrent en vigueur **au 1^{er} février 2025** à l'exception des dispositions relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles qui entrent en vigueur en vue du

prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique prévu pour 2026.

Une table de concordance est disponible sur le site de Legifrance.

✍ **A compter du 1^{er} février 2025**, tous les actes juridiques (délibérations, arrêtés...) devront mentionner les références du code général de la fonction publique avec le numéro de l'article approprié.

✍ **Attention**, tous les décrets ne sont pas concernés par une telle modification. La mention des décrets non codifiés doit être maintenue tant que tous les décrets statutaires ne sont pas codifiés.

✍ **Circulaire 24-53 du 22 novembre 2024**

Jo du 19/11/2024

■ CHOMAGE

➤ **Décret n°2024-963 du 29 octobre 2024 relatif au régime d'assurance chômage.**

Le texte prolonge les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage ainsi que les règles relatives au dispositif du bonus-malus **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Jo du 30/10/2024

■ INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE ET MATERNITE

➤ **Décret n°2024-967 du 30 octobre 2024 modifiant le décret n°2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités journalières maladie et maternité.**

Le décret pérennise l'application des dispositions transitoires prévues par le décret n°2021-428 du 12 avril 2021 relatif au calcul des indemnités maladie et maternité lorsque l'assuré n'a pas perçu de revenus d'activité pendant tout ou partie de la période de référence précédant son arrêt de travail.

Jo du 31/10/2024

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU FORMULAIRE D'ARRÊT DE TRAVAIL PAPIER PLUS SECURISE

➤ **Note du 23 octobre 2024 sur le site entreprendre.service-public.fr**

En 2023, l'Assurance Maladie a détecté et stoppé un montant de fraudes s'élevant à 466 millions d'euros, ceci représente une hausse de près de 50 % par rapport à 2022. Parmi les fraudes relevées en matière d'arrêts de travail, la présentation de faux arrêts de travail a représenté plus de 7,9 millions d'euros de préjudices financiers détectés en 2023.

Afin de lutter efficacement contre ces pratiques, l'Assurance Maladie met à disposition un nouveau formulaire Cerfa d'avis d'arrêt de travail difficilement falsifiable et davantage sécurisé. Celui-ci comprend les éléments suivants :

- un papier spécial ;
- une étiquette holographique ;
- une encre magnétique ;
- des traits d'identification du prescripteur, etc.

Ce formulaire papier, dont l'utilisation est encouragée par l'Assurance Maladie, est **disponible à la commande sur amelipro**.

Son usage sera **obligatoire dès juin 2025 pour tout envoi d'avis d'arrêt de travail papier**. Ainsi, les formulaires Cerfa d'arrêt de travail pouvant être remplis puis imprimés depuis un logiciel de prescription seront rejetés par les organismes d'assurance maladie à partir de cette date.

L'Assurance maladie rappelle que la télétransmission via amelipro d'un avis d'**arrêt de travail dématérialisé** reste le moyen le **plus sécurisé** pour éviter les usurpations et les fraudes.

■ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2025

➤ **Communiqué du BOSS du 4 novembre 2024**

Le plafond annuel de la sécurité sociale sera fixé à 47 100 € au 1^{er} janvier 2025. Le plafond mensuel s'établira donc à 3 925 €, soit une augmentation de 1,6 % par rapport au niveau de 2024.

Le plafond de la sécurité sociale avait déjà été augmenté en 2024 (+ 5,4 %). L'augmentation pour 2025 prend en compte l'évolution du salaire moyen par tête en application des dispositions de l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale.

Le plafond de la sécurité sociale correspond au montant maximal des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations, principalement les cotisations d'assurance vieillesse de base, et sert également de référence pour la définition de l'assiette de certaines contributions et le calcul des droits sociaux.

Un arrêté fixant le niveau du plafond sera publié avant la fin de l'année 2024. Le chapitre 6 de la rubrique « Assiette générale » sera mis à jour au 1^{er} janvier 2025. Les valeurs du plafond de la sécurité sociale pour 2025 seront alors les suivantes :

Annuel	47 100 €
Trimestriel	11 775 €
Mensuel	3 925 €
Quinzaine	1 963 €
Hebdomadaire	906 €
Journalier	216 €
Horaires	29 €

■ FERMETURE DU SERVICE «AFFILIATION CNRACL » DE PEP'S

➤ **Note de la CNRACL du 8 novembre 2024**

Pour faire suite à la mise en place de l'affiliation et de la mutation automatique à partir des données déclarées en DSN, le service « Affiliation CNRACL » de la **plateforme PEP's est définitivement fermé depuis le vendredi 1^{er} novembre 2024**.

Pour les déclarations effectuées en DSN, les affiliations et mutations seront gérées exclusivement à partir des données renseignées dans la DSN.

Les employeurs non entrés en DSN disposent désormais d'un nouveau service PEP's « Demande d'affiliation » accessible depuis la thématique « Carrière », leur permettant de demander l'affiliation d'un nouvel agent à la CNRACL.

JURISPRUDENCE

PROTECTION FONCTIONNELLE : ELUS LOCAUX

➤ Conseil constitutionnel n°24-1106 du 11/10/2024

Dans cette décision est examinée la conformité de l'article L. 2123-34 du CGCT aux droits et libertés garantis par la Constitution. La commune d'Istres avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité en raison de la différence de traitement concernant la protection fonctionnelle accordée aux élus municipaux, notamment dans le cadre d'enquêtes pénales. En l'espèce, le conseil municipal avait octroyé au maire le bénéfice de la protection fonctionnelle **dans le cadre de l'enquête préliminaire** dont il faisait l'objet, ouverte par le parquet national financier pour des délits d'atteinte à la probité.

En application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune requérante reproche à ces dispositions de n'accorder **la protection fonctionnelle** de la commune à certains élus municipaux que lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, **sans étendre le bénéfice de cette protection aux actes intervenant au cours de l'enquête préliminaire. Il en résulte une différence de traitement entre ces élus et les agents publics pour l'octroi de la protection fonctionnelle.**

Saisi de la question de la conformité à la Constitution de l'article L. 2123-34 du CGCT précité, le Conseil d'Etat a renvoyé cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a estimé que les agents publics ne se trouvent pas dans la même situation que les élus chargés d'administrer la commune, au regard notamment de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions.

Compte tenu de cette différence de situation, le législateur n'était donc pas tenu de les soumettre aux mêmes règles de protection fonctionnelle.

➤ Conseil constitutionnel n°24-1107 du 11/10/2024

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de l'article L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 aux droits et libertés garantis par la Constitution. L'article précité accorde le bénéfice de la protection fonctionnelle aux conseillers régionaux exerçant des fonctions exécutives.

Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur a entendu accorder le bénéfice de la protection aux conseillers régionaux exerçant des fonctions exécutives, compte tenu des risques de poursuites pénales auxquels les exposent ces fonctions

MAINTIEN EN ACTIVITE DU FONCTIONNAIRE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

➤ TA de Paris n°2216295 du 17/10/2024

En application de l'article L556-1 du code général de la fonction publique, « Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur. / (). ». Selon l'article L. 556-5 du même code : « Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. / (). ». **Le juge administratif a considéré qu'il résultait de ces dispositions que le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative**

qui détermine sa position en fonction de l'intérêt du service, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir qui exerce sur ce point un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

■ DETACHEMENT

➤ CAA de Lyon n°23LY02611 du 17/10/2024

Dans cet arrêt, le juge administratif rappelle **qu'un agent dont le détachement arrive à échéance n'a en principe aucun droit au renouvellement de celui-ci**. Alors même qu'elle serait fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur le comportement de l'intéressé, la décision de ne pas procéder à un tel renouvellement n'est pas, sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire, au nombre des décisions devant être soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

■ INCARCERATION OU CONTROLE JUDICIAIRE D'UN AGENT L'EMPECHANT D'EXERCER SES FONCTIONS

➤ CE n°470016 du 18/10/2024

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a jugé que **l'administration n'a pas l'obligation de suspendre ou d'attribuer une autre affectation à un fonctionnaire incarcéré ou faisant l'objet d'un contrôle judiciaire l'empêchant d'exercer ses fonctions et qu'elle avait la faculté d'interrompre le versement de son traitement pour absence de service fait**.

En application de l'article L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut suspendre un fonctionnaire ayant commis une faute grave mais doit, à l'expiration d'un délai de quatre mois, le rétablir dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise par elle à son encontre, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative peut le rétablir dans ses fonctions si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, ou, lui attribuer provisoirement une autre affectation ou procéder à son détachement, ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Les dispositions de cet article ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la

suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, **et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions**.

■ DIRECTION D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

➤ TA de Versailles n°2108469 du 25/10/2024

Le juge administratif rappelle que pour l'exercice des missions de police administrative et judiciaire qui leur sont confiées par la loi, **les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire** et, le cas échéant, de l'un de ses adjoints.

Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces agents soient également placés sous la responsabilité administrative du directeur général des services de la commune. **Un directeur général des services d'une collectivité territoriale ne peut assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale**, en particulier en donnant des instructions relatives à l'exercice des missions de police ou en étant destinataire des rapports mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale ou des données et informations visées par l'arrêté susvisé du 14 avril 2009.

■ EVALUATION PROFESSIONNELLE

➤ CAA de Lyon n°22LY01803 du 17/10/2024

Le juge administratif précise dans cet arrêt qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la progression automatique de l'évaluation ou de la notation d'un fonctionnaire d'une année sur l'autre, ni n'interdit à l'administration de maintenir ou même baisser l'évaluation ou la notation d'un agent. **L'évaluation d'un fonctionnaire au titre d'une année ne lie pas l'administration pour l'année suivante**.

■ ABSENCE DE SANCTION DISCIPLINAIRE ET FONCTIONNAIRE A LA RETRAITE

➤ **CE n°470496 du 27/02/2024**

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer devant la juridiction disciplinaire le fonctionnaire mis en cause qui a entretemps été radié des cadres et admis à la retraite, cette juridiction, en l'absence de dispositions légales le permettant, n'étant plus susceptible de prononcer de sanction à son encontre.

■ DEONTOLOGIE : AVIS DE LA HATVP

➤ **CE n°494061 du 25/02/2024**

Le Conseil d'Etat renvoie au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du 3° et du dernier alinéa de l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique. Aux termes de cet article : "*Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté : / 1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ; / 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ; / 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; / 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture. / Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique*".

■ REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

➤ **CE n°474661 du 23/10/2024**

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que pour être référent déontologue d'un élu local, il n'est pas nécessaire d'avoir la qualité d'avocat, la création du référent déontologue de l'élu local répond à une visée préventive d'aide et d'accompagnement des élus locaux dans l'application et le respect des principes déontologiques fixés par la charte de l'élu local et que le législateur, en créant un régime propre au référent déontologue, n'a pas entendu soumettre ce dernier, dans son domaine de compétence, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971.

■ ABSENCE D'UN DROIT AU CONGE MENSTRUEL

➤ **TA de Toulouse du 25/02/2024 n°2406364, n°2406581 et n°2406584**

Le juge administratif a considéré que « *les collectivités territoriales, qui s'administrent librement dans le cadre des lois et règlements, ne peuvent mettre en place d'autorisations spéciales d'absence liées aux règles incapacitantes telles que l'endométriose, l'adénomyose ou la dysménorrhée en l'absence, à ce jour, de dispositions législatives ou réglementaires permettant de mettre en place des autorisations spéciales d'absence dites "discrétionnaires" autres que celles liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux* ».

QUESTIONS ECRITES

■ DEMOGRAPHIE – CALCUL DE LA POPULATION

➤ QE JOAN n°235 du 12/11/2024

Afin de garantir l'égalité de traitement de toutes les communes, qui ne sont pas recensées la même année, la population publiée à la fin d'une année reflète la situation du milieu du cycle des cinq dernières enquêtes couvrant l'ensemble des communes, soit la situation effective trois ans auparavant. **Ainsi, la population en vigueur au 1^{er} janvier 2024 correspond à la situation du 1^{er} janvier 2021.**

Des travaux sur l'avancement d'un an du calendrier de publication des populations officielles sont en cours dans le cadre d'un groupe de travail sous l'égide de la commission nationale de l'évaluation du recensement de la population. Ces travaux permettront d'éclairer les différents impacts qu'aurait ce nouveau calendrier sur les collectivités territoriales, notamment en termes de dotation globale de fonctionnement. Ils aboutiront à la remise d'un rapport à la fin de l'année 2024 pour que la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP) puisse émettre un avis en vue d'une entrée en vigueur de ce nouveau mode de calcul en 2026.

■ SITUATION DES ECOLES SUPERIEURES D'ART

➤ QE JOS n°1279 du 14/11/2024

L'État participe à l'effort des collectivités territoriales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement à destination des écoles territoriales d'art et de design publiques en France (ESADT).

Conscient des différentes difficultés rencontrées par les écoles, un complément de dotation de 2 millions d'euros a été versé en 2023 à l'ensemble des écoles territoriales, portant l'effort de l'État à un montant plancher de 1 700 euros par étudiant, soclé en 2024.

L'État souligne la nécessité de poursuivre cet effort sur la base des nouvelles orientations initiées par le ministère, sous réserve de moyens supplémentaires

qui pourraient être obtenus dans le cadre des projets de budget du ministère. Ces écoles, comme les écoles nationales sont au coeur de la réflexion du ministère pour l'avenir.

Pour accompagner au mieux les écoles, le ministère de la Culture travaille à l'élaboration d'une cartographie régionale de son offre d'enseignement supérieur, qui doit permettre de prendre en compte les offres concurrentes ou complémentaires, et de proposer des formations adaptées aux besoins des territoires. De même, une démarche d'analyse a été initiée pour objectiver la situation financière de chaque école et évaluer les besoins prioritaires de financement complémentaire.

■ MALADIE/RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

➤ QE JOAN n°376 du 26/11/2024

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, au cours de leur carrière, de congés pour cause de maladie dont les conditions sont fixées aux articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique (CGFP). Il est possible que certaines périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs soient prises en compte pour la constitution du droit à pension, dans les conditions fixées à l'article L. 9 du code de pensions civiles et militaires de retraite. Le dernier alinéa de cet article prévoit que « les positions prévues aux articles 34 et 45 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs n'est compté comme service effectif que dans la limite de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code ». De ce fait, les congés de maladie entrent dans le champ de l'article 34 de la loi no 84-16 précitée. **Dans le cas où un agent titulaire de la fonction publique bénéficie de plus de quatre trimestres en congé de maladie, cette période est prise en compte dans la constitution du droit à pension, en étant comptabilisées dans la durée de services et de bonifications, dans la limite de cinq ans.**

Par ailleurs, le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, prévu à l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) permet également la prise en compte de ces périodes, mais pour des durées différentes. Pour bénéficier de ce dispositif, l'agent doit avoir commencé sa carrière à un âge anticipé et avoir également accompli une certaine durée totale d'assurance. L'article D. 16-2 du même code précise les modalités de prise en compte des congés de maladie statutaire dans celle-ci. Aussi, le 2° du I de l'article D. 16-2 dispose que **les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires ont été placés en congé de maladie statutaire dans la limite de quatre trimestres sont réputées avoir donné lieu à cotisation.**

La retraite anticipée pour carrière longue se conçoit comme une dérogation au dispositif de droit commun permettant de bénéficier d'une pension. Le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue ne saurait être ouvert que sous réserve d'une durée d'assurance témoignant d'une certaine durée de services effectifs accomplis par l'agent. Les périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs se voient ainsi appliquer un plafond, s'inscrivant dans le respect du principe de contributivité et de solidarité de notre système de retraites.

■ POSSIBILITE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION POUR LES SECRETAIRE DE MAIRIE

➤ QE JOS n°239 du 21/11/2024

Les secrétaires de mairie sont fréquemment recrutés sur des emplois à temps non complet. En application de l'article 10 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, **les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, affectés sur un emploi à temps non-complet sont effectivement exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.** Par ailleurs, l'article 17-1 du décret no 2004-777 du 29

juillet 2004 modifié relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale **ne permet pas le bénéfice du temps partiel aux agents contractuels territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet.**

Toutefois, le droit européen a récemment consacré des facilités de sollicitation et d'accès au temps partiel pour les travailleurs au sein de l'Union, au regard notamment de leur situation de parents ou d'aidants. La directive no 2019/1158 du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants prévoit ainsi qu'aucune condition d'ancienneté supérieure à six mois ne peut être fixée pour qu'un travailleur puisse exercer son droit de solliciter des «formules souples» de travail, parmi lesquelles figure le travail à temps partiel. Dans le champ du droit de la fonction publique, le droit applicable aux agents contractuels, et aux fonctionnaires employés à temps non-complet n'est, pour l'heure, pas conforme aux dispositions de la directive précitée. En complément de la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, **le Gouvernement a entrepris la rédaction d'un projet de décret visant à transposer ces dispositions dans les meilleurs délais afin de rendre effectif le droit à solliciter un temps partiel, dans les conditions prévues par le cadre européen.** S'agissant du cas spécifique des agents territoriaux affectés sur des emplois à temps non complet, le Gouvernement entend ainsi leur ouvrir le droit de pouvoir solliciter l'exercice de leurs missions à temps partiel.

En ce qui concerne plus spécifiquement le temps partiel sur autorisation, l'autorité territoriale continuera donc de disposer de son pouvoir d'appréciation reposant sur la «nécessité de service» afin de motiver un avis à toute demande de cette nature dans le respect de l'exigence de continuité du service public

VOS QUESTIONS

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Notion

Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires ne commencent qu'une fois que les bornes horaires prédéfinies sont dépassées.

Un agent, dont le cycle de travail est fixé à 38 heures hebdomadaires, effectue des heures supplémentaires à compter de la 39^{ème} heure réalisée dans la semaine.

Un agent peut-il refuser d'effectuer des heures supplémentaires demandées par son supérieur hiérarchique ?

Le refus d'accomplir des obligations supplémentaires peut constituer une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire (CE 23 mai 2007 n°287394).

En effet, l'agent commet une faute disciplinaire s'il refuse d'assumer un service supplémentaire pourtant justifié par l'urgence et la continuité du service public (CE 24 février 1989 n°81878).

Une délibération est-elle nécessaire pour verser les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ?

Les IHTS ne constituant pas un élément obligatoire du traitement, **une délibération est nécessaire après avis du comité social territorial.**

La délibération précise notamment :

- les agents bénéficiaires,
- La liste des emplois concernés par la réalisation d'heures supplémentaires,
- Le contingent d'heures supplémentaires et les cas de dérogations,
- Les conditions de versement,
- les moyens de contrôle des heures supplémentaires effectuées ;
- le calcul des IHTS.

Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ou à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. La circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale permet une majoration pour le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Une telle majoration doit être prévue par la délibération.

UN CANDIDAT AGE DE PLUS DE 25 ANS SUR UN EMPLOI PUBLIC DOIT-IL OBLIGATOIREMENT TRANSMETTRE UNE COPIE DE SON CERTIFICAT DE PARTICIPATION A LA JOURNEE DE DEFENSE ET CITOYENNETE (JDC) EN VUE DE SON RECRUTEMENT ?

« **NON.** Il résulte des dispositions des articles L.112-1, L.114-5 et L.114-6 du code du service national que seuls les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation auprès de leur employeur vis-à-vis des obligations du service national pour être autorisés à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique et, de surcroît, pouvoir être nommés sur un emploi public (rapport n° 4 déposé le 1er octobre 1997 concernant la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, sous l'article L.114-5, lettre n° 2709 du ministère de la défense du 5 avril 2006). »

CIG de la Grande Couronne

QUELS SONT LES EFFETS DES CONGES DE MALADIE SUR LA MESURE DE SUSPENSION ?

« Deux situations doivent être distinguées :

L'agent est en congé de maladie avant le prononcé de la suspension : dans ce cas, l'autorité territoriale peut légalement le suspendre de ses fonctions. La mesure de suspension prend alors effet à l'issue du

congé de maladie, sa durée étant toutefois décomptée à partir de la signature de la décision.

L'agent est suspendu et sollicite un congé de maladie : le fonctionnaire suspendu demeure en position d'activité et conserve, à ce titre, le droit à bénéficier de congés de maladie. Le fait de le placer en congé de maladie met nécessairement fin à la mesure de suspension, qui pourra être reprise à l'issue du congé, si les conditions sont toujours remplies. Il n'est donc pas nécessaire de formaliser par un arrêté l'abrogation de la mesure de suspension, cette dernière prenant automatiquement fin à compter du placement en congé de maladie. En revanche, l'administration sera tenue de prendre une nouvelle mesure de suspension, si elle souhaite écarter le fonctionnaire du service à l'issue de son congé de maladie. »

Références

- *Conseil d'Etat, 31 mars 2017, n°388109*

- *Conseil d'Etat, 22 février 2006, n°279756 et 281134*
- *Conseil d'Etat, 26 juillet 2011, n°3438373»*

CIG de la Grande Couronne

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 13 novembre 2024

Deux textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière :

- **Le premier texte est un projet de décret modifiant les conditions d'accès aux concours sur titres du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.**

☞ Ce texte a reçu un avis **favorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis unanimement favorable (14),

- **Collège des organisations syndicales** : 8 avis favorables, 7 avis défavorables et 4 abstentions.
- Le second texte est un **projet de décret relatif à la part réservée aux secrétaires généraux de mairie dans la promotion interne des fonctionnaires territoriaux.**

☞ Ce texte a reçu un avis **défavorable** de la part des membres du CSFPT.

- **Collège employeur** : avis unanimement favorable (14),
- **Collège des organisations syndicales** : avis unanimement défavorable (19),

→ **Prochaine séance le 11 décembre 2024**

VU SUR LE NET

■ L'ABSENTEISME DES AGENTS PUBLICS : UN SYMPTOME, DES REMEDES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ SUITE TERRITORIALE : COMMENT L'ETAT ENTEND SECURISER LES MESSAGERIES DES PETITES COMMUNES

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ FONCTION PUBLIQUE : GUILLAUME KASBARIAN SOUHAITE UN CHANGEMENT RADICAL

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ MANIFESTE POUR LA RECONNAISSANCE D'UN SYSTEME DE PROTECTION SOCIALE A L'ENSEMBLE DE LA FPT COHERENT, PERTINENT ET SPECIFIQUE

Sur le site <https://www.amf.asso.fr>

■ BONIFICATION ACCORDEES AUX SAPEURS-POMPIERS

Sur le site <https://www.juris-cnracl.retraitesfr>

■ ECONOMIES : LE GOUVERNEMENT CIBLE LES ARRETS MALADIE DES AGENTS PUBLICS

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ DUODAY 2024 : UNE IMMERSION PROFESSIONNELLE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Sur le site <https://www.service-public.fr>

■ LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ LE RECRUTEMENT DE NOUVEAUX FONCTIONNAIRES A TEMPS COMPLET DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EN 2022

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

■ CAP SUR... LES ENJEUX FINANCIERS DES POLICIERS MUNICIPAUX

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

■ LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR LE 5^{ème} PROMOTION DU CHESP (2025°

Sur le site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

■ UNE FORME INABOUTIE DU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.ccomptes.fr>

■ ENTRETIENS PRO : PENSEZ FORMATION !

Sur le site <https://www.cnfpt.fr>

■ LETTRE DE LA DAJ-LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CONFIRME LE DROIT DE SE TAIRE POUR LES AGENTS PUBLICS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Sur le site <https://www.economie.gouv.fr>

■ PRISE EN CHARGE DES AESH SUR LE TEMPS MERIDIEN : LA CIRCULAIRE POURRAIT ETRE REVUE

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ LES ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PREVENTION ET LES ACFI EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

■ **FORMATION DES POLICIERS MUNICIPAUX :
LE CNFPT SUGGERE UNE COTISATION
ADDITIONNELLE SPECIFIQUE**

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>